

N° 2010 /REF/000035

Le 28 avril 2010

Ordonnance de référé
N°MINUTE 38

[REDACTED]
c/
M. le Préfet de Mayotte

EXTRAIT DES MINUTES
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
MAYOTTE

1 copie certifiée conforme
Délivrée aux parties le
1^{er}
à M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE MAMOUDZOU

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU DEUX MIL DIX

Présidente : Marie-Thérèse RIX-GEAY, président
Tribunal de Première Instance
Assistée : Evelyne TRAVERSI, greffier

DEBATS à l'audience publique du 2010

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique
Du . . . date indiquée à l'issue des débats.

DEMANDEUR

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
97650 BANDRABOUA

Représenté par Maître Fatima OUSSINI, avocat au
barreau de Mamoudzou



DEFENDEUR

Monsieur le Préfet de Mayotte
Préfecture de Mayotte
Les Hauts des Jardins de la Préfecture
97600 MAMOUDZOU
Représenté par M. Francis GROS, directeur de la
réglementation et M. François CABASSUD

FAITS PROCEDURE

Dûment autorisé par ordonnance présidentielle n°12- 2010 du 26 avril 2010, M. [REDACTED], exposant que son fils Idris [REDACTED] âgé de 17 ans, scolarisé et vivant avec sa famille à Mayotte, avait été interpellé le 30 mars 2010, alors qu'il devait se rendre à l'école, conduit à la gendarmerie de M'Tsamboro puis transporté au centre de rétention administrative et avait fait l'objet d'une reconduite vers l'île d'Anjouan, a attiré M. Le Préfet de Mayotte devant le juge des référés pour l'audience du 28 avril 2010 aux fins de voir :

- ordonner à la Préfecture de Mayotte d'organiser le retour de Idris [REDACTED]
- faire injonction de mettre immédiatement à disposition de M. [REDACTED] ALI un billet d'avion pour le retour de son fils Idris [REDACTED]
- faire injonction à la Préfecture de Mayotte de confirmer la libre entrée sur le territoire de Idris [REDACTED], notamment aux services de la police de l'air et des frontières.
- dire que le retour s'effectuera sous astreinte non comminatoire de 1 000 € par jour de retard à compter du prononcé de la décision.
- condamner M. Le Préfet de Mayotte au paiement de la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles exposés.
- condamner M. Le Préfet de Mayotte aux entiers frais et dépens.

M. Le Préfet de Mayotte après avoir sollicité un renvoi par fax a comparu et conclu au fond sans reprendre sa demande de renvoi.

PRETENTIONS DES PARTIES

Vu les écritures déposées par M. [REDACTED] et M. Le Préfet de Mayotte.

Au soutien de ses demandes M. [REDACTED] expose que Idris [REDACTED] mineur a été réveillé à son domicile aux environs de 4 h 30 par un gendarme entré dans son logement qui, sans lui laisser le temps de montrer ses papiers d'identité l'avait fait sortir avec son frère aîné pour les conduire vers d'autres gendarmes qui procéderont aux questions d'usage sur l'identité et auxquels il indiquera qu'il est mineur, scolarisé en présentant une carte de bus scolaire.

Qu'après transfert à la gendarmerie de M'Tsamboro puis au centre de rétention, le frère aîné [REDACTED], bien que majeur a bénéficié le 1^{er} avril 2010, d'un retrait de l'arrêté de reconduite à la frontière

Qu'à l'inverse Idris [REDACTED] arrêté, puis retenu a été éloigné vers Anjouan, sans prise en compte des certificats de scolarité adressés par le principal du collège de Dzoumogné. Que la préfecture, après avoir intentionnellement ignoré les données fournies, a décidé de ne pas retirer l'arrêté de reconduite de Idris [REDACTED] et n'organise pas son retour.

Que les agissements de l'administration portant sur :

- le contrôle d'identité, l'interpellation, la mesure de rétention
- l'éloignement du territoire de Mayotte
- sans en informer les parents
- et ce malgré l'intervention du Principal du collège de Dzoumogne

ont porté atteinte aux libertés fondamentales : droit à vivre auprès de ses parents, le droit de ne pas en être séparé, le droit à mener une vie de famille, le droit à la scolarité, la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile, le droit à la sûreté.

M. [REDACTED] conclut qu'il y a bien en l'espèce voie de fait pour violation des droits fondamentaux dès lors que Idris [REDACTED] mineur a été arrêté alors qu'il dormait à son domicile, retenu arbitrairement, et enfin éloigné sans le moindre fondement légal hors du territoire où il vit auprès des siens et est scolarisé.

Par écritures déposées à l'audience, M. Le Préfet de Mayotte, conclut au rejet des demandes présentées par M. [REDACTED] en l'absence de voie de fait.

A l'appui de ses prétentions, M. Le Préfet de Mayotte fait valoir qu'il n'existe aucune voie de fait relève que :

- l'urgence invoquée n'est pas remplie dès lors que la décision d'éloignement contestée est intervenue le 30 mars 2010.

- DRISS OUSSENI a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière le 30 mars 2010, au motif qu'il était majeur selon procès-verbal de vérification d'identité et que son frère interpellé le même jour a déclaré n'être accompagné d'aucun enfant mineur

- il n'existe aucune opposition au retour dès lors que la preuve sera apportée que les éléments d'identité de Driss [REDACTED] né le 16 mars 1993 fils de [REDACTED] correspondent à l'identité de DRISS OUSSENI, personne interpellée et expulsée.

SUR CE NOUS JUGE DES REFERES

Sur l'existence d'une voie de fait

Attendu qu'« en l'absence d'une atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 432-4 du code pénal les juridictions judiciaires ne sont compétentes pour apprécier les atteintes aux libertés et garanties fondamentales qui résulteraient de l'exécution d'actes administratifs qu'en cas de voie de fait. » Tribunal des conflits 20 juin 1994 n°102932

Attendu que ce principe dérogatoire à la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'art 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne saurait être interprété comme autorisant les tribunaux judiciaires à faire obstacle à l'exécution des décisions prises par l'administration en dehors des cas de voie de fait.

Qu'ainsi l'existence d'une voie de fait est seule de nature à lever la compétence du juge des référés et à permettre à celui-ci pour assurer la protection des libertés et prérogatives fondamentales de l'homme de porter atteinte à la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Attendu que constitue une voie de fait l'acte manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration et portant atteinte soit au droit de propriété soit à une liberté fondamentale.

Attendu que les prétentions de M. [REDACTED] doivent résolument s'inscrire dans le cadre juridique strict des pouvoirs du juge des référés ci-dessus rappelés.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 34 II de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte que :
« L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 30 ».

Attendu qu'en l'espèce il ressort des pièces versées :

- DRISS [REDACTED] a été interpellé le 30 mars 2010, à l'extérieur de son domicile vers 4 h 30 du matin après avoir été invité à sortir du banga dans lequel il dormait.
- DRISS [REDACTED] a été transféré à la gendarmerie de M'Tsamboro puis transporté au centre de rétention administrative.
- Auditionné pour vérification d'identité DRISS [REDACTED] s'est déclaré majeur, sans attache familiale à Mayotte et avoir une date de naissance, une filiation paternelle et maternelle différentes de celle portées sur l'acte de naissance de Idris [REDACTED].
- M. [REDACTED] frère majeur interpellé en même temps que DRISS [REDACTED] et qui a bénéficié d'un retrait de l'APRF le concernant le 1^{er} avril 2010 pour existence de liens familiaux à Mayotte, n'a pas mentionné la présence de son frère mineur lors de son audition.
- DRISS [REDACTED] a fait l'objet d'un APRF mis à exécution le jour même et a été reconduit par bateau vers l'île d'Anjouan.

Attendu qu'au vu des éléments, ci-dessus rapportés, l'existence d'une voie de fait n'est pas avérée et partant le juge judiciaire saisi en référé ne peut que rejeter la demande de M. [REDACTED].

Attendu que la décision querrelée peut toujours être critiquée devant le tribunal administratif.

Vu l'article 491 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement, par décision contradictoire, et en premier ressort,